

AMITIÉS SAINT MÉDARDAISES



STATUT

Titre 1

Constitution – Objet – Composition

Article 1 :

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une Association dite "AMITIÉS SAINT MÉDARDAISES", dont le siège social est à la Mairie de Saint Médard en Jalles.

La durée de la présente Association est illimitée.

Article 2 :

Cette association, structure de loisirs, de rencontres et d'entraide, est plus particulièrement destinée à un public d'adultes. Elle a pour but d'en faire des acteurs privilégiés de la vie locale, pour mieux les y intégrer et développer, notamment, les liens entre générations, les milieux socioprofessionnels, les quartiers de la commune.

Article 3 :

L'Association organise des activités variées de loisirs, d'animations et de solidarité avec le soutien et la collaboration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Différentes activités sont organisées au sein de l'Association.

Article 4 :

L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article 5 :

L'Association se compose de membres actifs qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ces personnes sont dispensées de cotisation et peuvent assister aux assemblées générales sans droit de vote.

Article 6 :

Chaque membre peut se retirer librement de l'Association.

Il perd son titre de membre de l'Association s'il ne s'acquitte pas, à la date prévue, de sa cotisation annuelle.

Il peut être radié de l'Association sur décision du conseil d'administration s'il contrevient aux statuts ou pour tout autre motif grave.

Titre 2

Administration et fonctionnement

Article 7 :

L'Association est dirigée par un conseil d'administration chargé d'appliquer les décisions prises en assemblée générale. Le maire est de droit, président d'honneur de l'Association.

Des administrateurs, au nombre de quatre au maximum, sont nommés par le conseil d'administration du C.C.A.S. En cas de vacance de siège, ce dernier peut les remplacer immédiatement. Ils sont dispensés de cotisation et ont droit de vote.

Les administrateurs, hors administrateurs nommés, à jour de leur cotisation et jouissant du plein exercice de leurs droits civiques sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance de siège suite à démission, décès, exclusion ou si besoin est, le conseil d'administration pourvoit au remplacement ou au manque de ses membres par cooptation par les administrateurs en place jusqu'à la validation par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se compose au minimum de huit membres élus pour permettre en son sein l'élection d'un président. Celui-ci désignera les membres du bureau constitué de :

- 1 ou 2 vice-présidents
- 1 trésorier, assisté éventuellement d'1 adjoint
- 1 secrétaire, assisté éventuellement d'1 adjoint

Le conseil d'administration valide la constitution du bureau

Le conseil d'administration peut valablement délibérer et prendre des décisions exécutoires si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La qualité des membres du conseil d'administration se perd après absence non motivée à deux réunions du conseil d'administration.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit sur simple convocation du président :

- tous les semestres
- chaque fois que le président ou le trésorier le jugent utile
- sur demande du tiers de ses membres (ces derniers fournissent l'ordre du jour et formulent les projets de résolution).

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux signés par le président et le secrétaire sont archivés.

Article 9 :

Le bureau se réunit chaque fois que cela se révèle nécessaire sur simple convocation du président. Il peut s'entourer de l'avis des membres avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Il est tenu procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Le bureau réunit deux fois par an les référents d'activité pour budgétiser les dépenses de ces dernières, faire un bilan de leurs activités et avoir des retours d'informations sur l'Association.

Article 10 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais engagés pour des actions décidées par le conseil d'administration ou le bureau et sur présentation des pièces justificatives seront remboursés.

Article 11 :

L'assemblée générale de l'Association se réunit une fois par an, à titre "ordinaire" sur convocation du président qui fixe son ordre du jour.

Les convocations avec les comptes de l'exercice clos sont adressées à chacun des membres actifs de l'Association un mois à l'avance par courriel et à défaut par courrier sous simple pli.

L'assemblée générale comprend exclusivement les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres actifs ne pouvant être présents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par membre actif présent est limité à deux.

L'assemblée générale entend le compte rendu du président, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration répond, dans la mesure de son possible, à toutes les questions issues des débats.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises à la majorité des votants présents ou représentés sur les seules questions figurant à l'ordre du jour, sont exécutoires.

Un procès verbal de l'assemblée générale signé du président et du secrétaire est rédigé. Il sera adressé par courriel ou à défaut par courrier sous simple pli, à tous les membres actifs qui en feront la demande.

Article 12 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être également convoquée :

- si le conseil d'administration le juge nécessaire
- si une demande écrite est faite au président par des membres actifs de l'Association représentant 50% des membres actifs plus un. Ces derniers fournissent l'ordre du jour et formulent les projets de résolution.

Les convocations, avec l'ordre du jour et les projets de résolution, sont adressées à chacun des membres actifs de l'Association un mois à l'avance par courriel et à défaut par courrier sous simple pli.

Les membres actifs ne pouvant être présents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par membre actif est limité à deux.

Les résolutions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire signé du président et du secrétaire est rédigé. Il sera adressé par courriel ou à défaut par voie postale sous simple pli, à tous les membres actifs qui en feront la demande.

Article 13 :

Le président fixe, après avis du bureau, les dates et heures ainsi que l'ordre du jour des assemblées générales. Il dirige et surveille les débats. Il signe, avec le secrétaire, les procès verbaux des séances et tous les actes administratifs.

Il est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile et a la capacité d'ester en justice en son nom. Il dirige et contrôle toutes les activités de l'Association et ordonnance ses dépenses.

Articles 14 :

En cas d'empêchement temporaire du président, l'un des vice-présidents assure les fonctions de président, ou à défaut le trésorier, ou à défaut le secrétaire.

En cas d'absence définitive, l'un des vice-présidents assure les fonctions de président, ou à défaut le trésorier, ou à défaut le secrétaire. Il convoque sous un mois un CA extraordinaire pour l'élection d'un nouveau président et la validation d'un nouveau bureau.

Article 15 :

Un compte courant ou un compte bancaire doit être ouvert au nom de l'Association. Le président a la responsabilité de tous les mouvements de fonds effectués sur ce compte aussi bien en recettes qu'en dépenses, celles-ci ne pouvant être ordonnées sans son accord.

La gestion du personnel est confiée au président.

L'Association doit contracter une assurance Responsabilité Civile pour assurer la couverture de ses adhérents lors de toutes les activités qu'elle organise dans les bâtiments communaux comme à l'extérieur (sorties, visites, excursions, spectacles, stages...).

Deux ou trois contrôleurs aux comptes, élus en assemblée générale pour une durée renouvelable de 2 ans, sont chargés de vérifier les pièces comptables de chaque exercice.

Titre 3

Recettes et Dépenses

Article 16 :

Les recettes de l'Association comprennent :

- les cotisations
- les subventions qui lui sont accordées
- les produits des fêtes et manifestations organisées par l'Association
- les dons manuels
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- tout autre ressource autorisée par la loi

Article 17 :

Les dépenses de l'Association comprennent:

- les frais de gestion d'administration de l'Association et de publicité
- toutes les autres dépenses dont l'engagement est décidé par le conseil d'administration

Titre 4

Modification des statuts – Dissolution

Article 18 :

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition :

- du conseil d'administration
- ou de la moitié des membres actifs plus un de l'Association. Ces derniers auront, alors, la charge de rédiger le texte de modification des statuts.

L'assemblée générale convoquée à cet effet est une assemblée générale extraordinaire.

Article 19 :

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du conseil d'administration.

Article 20 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne les personnes chargées de la liquidation. Elles pourront être les dirigeants de l'Association dont les attributions seront limitées aux opérations nécessaires à la liquidation.

La dévolution du patrimoine se fera au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Médard en Jalles.

Validé en assemblée générale extraordinaire lors de la séance du 27 janvier 2026.

Le président

Le secrétaire